



**PRÉFÈTE
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral
portant dérogation temporaire à la réglementation
sur les bruits de voisinage**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine - Mme DUBÉE (Emmanuelle) ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfète de Rennes (groupe II) - Mme ARGOUARC'H (Marie) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfète de Rennes ;

Considérant les dispositions applicables aux bruits de voisinage provenant de travaux réalisés dans le cadre d'activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, mettant en œuvre des outils ou des appareils produisant un bruit d'une intensité gênante pour le voisinage, et devant être interrompus entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée les dimanches et jours fériés, selon l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 ;

Considérant la faculté donnée au préfet de déroger à ces dispositions horaires en cas de nécessité, en application du 2^e alinéa du même article de l'arrêté du 10 juillet 2000 ;

Considérant le placement en niveau de vigilance orange canicule du département d'Ille-et-Vilaine à compter du mardi 11 août 2026, 12h00 ;

Considérant la nécessité d'adapter l'amplitude des horaires autorisés en période de canicule sévère afin de permettre la poursuite de l'activité professionnelle dans des conditions de température plus clémentes pour la sécurité des travailleurs concernés ;

Considérant que la mesure envisagée est limitée dans le temps et dans son champ d'application et apparaît proportionnée aux risques encourus ;

Sur proposition du directeur des sécurités ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : A compter du 12 août 2026 06H00, dans l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine, les entreprises sont autorisées à effectuer des travaux bruyants de 06h00 à 20h00, du lundi au vendredi, par dérogation à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000.

Les mesures du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la fin de la vigilance orange canicule.

Article 2 : Conformément à l'article R. 472-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

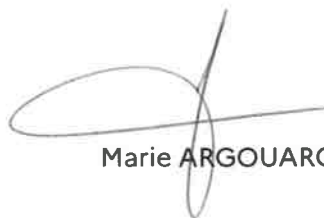
L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine, et les maires d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 10 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Marie ARGOUARC'H